

TITRE I - CONSTITUTION ET BUT

Article 1 :

Il est constitué un SYNDICAT NATIONAL DES AGENTS DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE – FORCE OUVRIÈRE (SNAMA-FO), issu de la fusion des 2 syndicats SNA-FO (Syndicat national des administratifs FORCE OUVRIÈRE) et SNAMAF-FO (Syndicat national des agents du Ministère de l'agriculture et de la forêt – FORCE OUVRIÈRE), groupant les agents titulaires et non titulaires du ministère chargé de l'agriculture ainsi que des établissements publics et autres organismes placés sous sa tutelle et autres ministères.

Le syndicat se réclame des principes de liberté dans son action et d'indépendance à l'égard de l'État, des partis politiques, des gouvernements, des doctrines philosophiques et religieuses. Il s'interdit, dans ses instances, toute discussion d'ordre politique, philosophique ou confessionnel.

Article 2 :

Le siège social du syndicat est fixé au :
Ministère chargé de l'agriculture
78 rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP.

Il peut être transféré en tout lieu par décision du conseil national.

Article 3 :

Le syndicat adhère à la confédération générale du travail – FORCE OUVRIÈRE (CGT-FO) et à la fédération de l'administration générale de l'État (FAGE-FO). Il peut adhérer aux organismes nationaux et internationaux qui lui sont ouverts au sein de la confédération.

Il est affilié à la Fédération générale des fonctionnaires (FGF-FO) et à l'Union des syndicats Force Ouvrière du Ministère chargé de l'agriculture (FO Agriculture).

Article 4 :

Tous les agents titulaires ou non titulaires exerçant leurs fonctions en métropole ou hors métropole qui sont dans une position normale d'activité ou retraités peuvent adhérer au syndicat.

Les adhérents des 2 syndicats (SNA-FO et SNAMAF-FO) deviennent membres de droit de la nouvelle structure.

Article 5 :

Le syndicat a pour but de :

- engager, par tous les moyens collectifs, en concertation avec les instances fédérales et confédérales, toutes actions utiles à la défense des intérêts et à l'amélioration des conditions de travail et de rémunération de ses adhérents ;
- connaître tout projet ou problème relatif à l'organisation et au fonctionnement des services, à l'hygiène et à la sécurité ;
- représenter et faire valoir les droits des adhérents auprès de toutes les instances compétentes.

TITRE II

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 6 :

Le syndicat se compose :

- de sections départementales
- de sections régionales
- de sections régionales de sites et d'établissements, IFCE, FranceAgriMer...
- de la section des retraités
- du bureau national
- du conseil national

Sections départementales

Article 7 :

La section départementale constitue l'échelon de base de l'activité syndicale. L'assemblée départementale des adhérents procède à l'élection d'un secrétaire et d'un trésorier. Ces fonctions sont cumulables.

Le secrétaire départemental assure la liaison avec les instances syndicales Force Ouvrière départementales et veille à la représentation du syndicat dans les différents organismes consultatifs départementaux.

Le périmètre d'action de chaque section départementale correspond en principe à celui des départements administratifs.

Le siège de chaque département dépend de la domiciliation administrative de son secrétaire. Le secrétaire départemental et le trésorier sont élus pour au moins 3 ans par l'assemblée départementale. Ils sont rééligibles. A défaut, les postes seront pourvus par désignation du bureau national..

Chaque adhérent du syndicat est de fait adhérent de FO Agriculture. Celui-ci est mandaté, à ce titre, pour participer à toutes les instances organisées par le syndicat et FO Agriculture à tous niveaux de représentation (nationale, régionale et départementale).

Sections régionales

Article 8 :

Il peut être créé des sections régionales. Celles-ci procèdent à l'élection d'un secrétaire et d'un trésorier. Ces fonctions sont cumulables.

Le secrétaire régional assure la liaison avec les instances syndicales Force Ouvrière régionales et veille à la représentation du syndicat dans les différents organismes consultatifs régionaux.

Le périmètre d'action de chaque section régionale correspond en principe à celui des régions administratives. Toutefois, une section pourra comprendre des départements de plusieurs régions administratives contiguës.

Les modifications de circonscriptions sont soumises à l'approbation du bureau national, après avis des sections intéressées.

Le siège de chaque région dépend de la domiciliation administrative de son secrétaire. Le secrétaire régional et le trésorier sont élus pour au moins 3 ans par tous les mandants de leur ressort. Ils sont rééligibles. A défaut, d'organisation des élections, les postes seront pourvus par désignation du bureau national.

L'ensemble des adhérents des sites départementaux et régionaux IFCE constitue la section SNAMA-FO IFCE-FO.

Chaque adhérent du syndicat est de fait adhérent de FO Agriculture. Celui-ci est mandaté, à ce titre, pour participer à toutes les instances organisées par le syndicat et FO Agriculture à tous niveaux de représentation (nationale, régionale et départementale).

Actions syndicales

Article 9 :

Les secrétaires régionaux et les secrétaires départementaux sont chargés de l'animation, de la coordination et de l'application de l'action syndicale. Ils participent aux instances syndicales de la confédération de leur ressort territorial.

Section des retraités

Article 10 :

Les adhérents retraités constituent cette section. Elle est rattachée au bureau national.

Son rôle est de mener toutes réflexions et études nécessaires à la défense des intérêts des retraités et d'assurer leur représentation au sein des différents organismes fédéraux les concernant.

La section des retraités est représentée par son secrétaire, adhérent retraité élu pour 3 ans par le congrès national et rééligible. Un secrétaire adjoint est désigné dans les mêmes conditions.

Administration du syndicat

Article 11 :

Le syndicat est administré par un **CONSEIL NATIONAL** élu

pour 3 ans par le congrès national à bulletins secrets au scrutin individuel majoritaire à deux tours.

La majorité relative est requise si un deuxième tour s'avérait nécessaire pour pourvoir les sièges qui ne l'auraient pas été au premier tour.

Il est composé au moins de 16 membres rééligibles dont un représentant des retraités.

Les candidatures se font à titre individuel.

Peuvent être seuls candidats, les adhérents du syndicat à jour de leur cotisation au titre de l'année n-1, dont la candidature a été déposée au secrétariat du syndicat au plus tard avant les opérations de vote.

Les membres élus du conseil national sont révocables par décision du congrès national prise à la majorité des votants. Une nouvelle élection pourvoit à leur remplacement.

Le conseil national siège et délibère en formation plénière. Il se réunit en tant que de besoin sur convocation du secrétaire général et extraordinairement sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Conseil national valide les comptes.

Les décisions du conseil national, dont le quorum est fixé à la moitié des membres plus un, doivent être prises à la majorité absolue des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion du conseil national devra avoir lieu sous un délai de quinze jours ; les décisions seront prises à la majorité des membres présents.

Il est tenu procès-verbal des réunions, le secrétariat de séance est assuré par un des membres.

En cas de vacance de cinq postes ou plus, il sera convoqué un congrès national extraordinaire qui pourvoira à leur remplacement pour le reste du mandat à courir.

Peuvent être seuls élus les adhérents du syndicat à jour de leur cotisation au titre de l'année n-1, dont la candidature a été déposée au secrétariat du syndicat.

Article 12 :

Les membres du conseil national doivent jouir de leurs droits civiques et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L 5 et L 6 du code électoral.

Article 13 :

Après chaque renouvellement, le conseil national élit en son sein un **BUREAU NATIONAL**, pour 3 ans, à bulletins secrets au scrutin individuel majoritaire à deux tours, à la majorité relative si un deuxième tour s'avérait nécessaire pour pourvoir les sièges qui ne l'auraient pas été au premier tour.

Le conseil national détermine le nombre des membres du bureau national dont le minimum est fixé à 10. Les membres du bureau national sont rééligibles.

Le bureau national comprend :

- le secrétaire général,
- 1 ou plusieurs secrétaires généraux adjoints,
- le trésorier,
- le trésorier adjoint
- 6 secrétaires nationaux au maximum

Le bureau national procède à :

- la nomination des différents postes,
- la définition des attributions des secrétaires généraux adjoints et des secrétaires nationaux,
- la mise en œuvre des décisions du conseil national.

Le bureau national arrête les comptes.

Ces responsabilités ne peuvent être cumulées.

Le bureau national se réunit, sur la convocation du secrétaire général ou sur la demande des 2/3 tiers de ses membres.

Le bureau national peut s'adjoindre le concours occasionnel de toute personne qualifiée de par ses fonctions professionnelles ou ses connaissances dans des domaines spécifiques, sans qu'elles aient voix délibérative.

La section des retraités prévue à l'article 10 lui est rattachée.

En cas de vacance de poste, il pourra être pourvu au remplacement par désignation d'un membre du conseil national, pour le restant du mandat à courir.

Article 14 :

Le **SECRÉTAIRE GENERAL** ou son représentant désigné par lui, est membre de droit de l'union des syndicats FORCE OUVRIÈRE du ministère chargé de l'agriculture (FO Agriculture) et représente le syndicat auprès des instances FORCE OUVRIÈRE auxquelles il adhère.

Le secrétaire général préside les séances du bureau et du conseil national. Il représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile et devant les instances judiciaires.

Le pouvoir d'agir en justice, au nom du syndicat, appartient au bureau national qui autorise son secrétaire général à cet effet à l'exception des actions engageant l'orientation du syndicat pour lesquelles l'autorisation du conseil national est requise.

Il peut déléguer partie de ses attributions ou donner mandat au 1^{er} secrétaire général adjoint ou à défaut à l'un des 2 autres secrétaires généraux adjoints pour le représenter.

Il applique la politique définie par le congrès national sous le contrôle du conseil national, supervise tous les actes importants du syndicat, assure l'administration courante du

syndicat et veille à son fonctionnement. Il est aidé en cela par le 1^{er} secrétaire général adjoint, qui le supplée en tant que de besoin ou à défaut par l'un des 2 autres secrétaires généraux adjoints.

En cas d'absence prolongée ou de démission du secrétaire général, le 1^{er} secrétaire général adjoint assure les fonctions de secrétaire général jusqu'à la réunion du conseil national qui devra être convoqué dans les deux mois pour compléter le bureau national jusqu'au prochain congrès national.

Article 15 :

Le **TRÉSORIER** centralise les fonds du syndicat et règle les dépenses. Il assure la gestion des comptes du syndicat et en est responsable devant le bureau, le conseil et le congrès national.

Il est assisté par le trésorier adjoint.

Article 16 :

A chaque congrès ordinaire est élue une **COMMISSION de CONTRÔLE** composée de 3 membres titulaires et de 3 suppléants en dehors du conseil et du bureau national. L'élection a lieu à la majorité relative à main levée ou par tout autre mode de scrutin, sur décision du congrès national. Ses membres sont rééligibles.

Elle désigne, après son élection, le rapporteur chargé de présenter au congrès national le résultat de ses travaux.

La commission de contrôle a pour objet de veiller à la bonne gestion financière du syndicat. Un mois avant le congrès national, les résultats des opérations de la commission seront consignés dans un rapport d'ensemble qui est soumis au conseil national. Ce dernier déterminera les suites à donner au dit rapport.

Par ailleurs, elle :

- supervise toutes les opérations électorales lors du congrès national,
- est consultée en cas d'interprétations litigieuses des statuts par tout adhérent.

Le secrétaire général, le trésorier ou leurs adjoints respectifs peuvent assister aux séances de la commission de contrôle.

Congrès national

Article 17 :

La représentation du syndicat est dévolue à l'ensemble des adhérents constitués en congrès national. Ils peuvent être représentés par des délégués.

Le congrès national est ouvert à tous les adhérents du syndicat avec voix délibérative.

Il se compose notamment :

- des membres du conseil national ;

- d'un délégué dûment mandaté par les adhérents de la section départementale lequel représente les adhérents de la section ;
- d'un délégué dûment mandaté par les adhérents de la section régionale lequel représente les adhérents de son ressort non représentés par leur délégué départemental ;
- d'un délégué dûment mandaté par les adhérents de la section des retraités ;
- des membres de la commission de contrôle ;
- des adhérents du syndicat désignés par le bureau national pour prendre part aux délibérations concernant un point particulier de l'ordre du jour, avec voix consultative.

Les adhérents qui ne peuvent pas assister au congrès ont la faculté de se faire représenter par un délégué de leur choix nominativement et à qui ils auront donné pouvoir. Les modalités d'attribution des pouvoirs au délégué seront définies dans le règlement intérieur du syndicat.

Ne pourront donner pouvoir et participer aux votes que les adhérents à jour de leur cotisation au titre de l'année n-1.

Une commission de vérification des mandats rend compte de ses travaux avant l'ouverture du congrès national.

Le congrès national est convoqué en session ordinaire au moins tous les 3 ans sur convocation du secrétaire général et sur un ordre du jour précis.

Les convocations seront transmises au moins un mois avant la date prévue pour le congrès national.

Le congrès national peut se réunir extraordinairement à la demande :

- des 2/3 au moins des membres du conseil national ;
- de la moitié plus une des sections départementales et régionales représentant au moins la majorité absolue des adhérents.

Le congrès national statue obligatoirement sur toutes les questions figurant à son ordre du jour. Il vote le rapport moral présenté par le secrétaire général et le rapport financier présenté par le trésorier. Sauf en ce qui concerne l'élection des membres du conseil national, tous les votes du congrès ont lieu à la majorité relative soit à main levée, soit par appel nominal et par mandats.

Le congrès ordinaire peut statuer valablement dès lors que la moitié des adhérents plus un sont présents ou représentés.

Le congrès extraordinaire peut statuer valablement dès lors que 55 % des adhérents sont présents ou représentés.

Les délibérations du congrès ordinaire sont valables et applicables lorsque les suffrages exprimés représentent au moins la moitié plus un du nombre total des adhérents votants ou représentés.

Les délibérations du congrès extraordinaire sont valables et applicables lorsque les suffrages exprimés représentent au moins les 2/3 du nombre total des adhérents votants ou représentés.

TITRE III ADMISSIONS - DEMISSIONS - RADIATIONS

Admissions - Démissions

Article 18 :

Les admissions des adhérents sont prononcées par le secrétaire général après avis du secrétaire de la section départementale ou régionale.

Elles prennent effet immédiatement. Tout adhérent doit acquitter une cotisation annuelle fixée par le bureau national. La cotisation est due à compter du 1^{er} jour du trimestre calendaire qui suit la décision d'admission.

En cas de démission notifiée par écrit au secrétaire de sa section au cours de l'année, les cotisations restent acquises au syndicat.

Suspensions - Radiations

Article 19 :

La radiation de tout adhérent pour non-paiement des cotisations pour l'année civile écoulée et après deux rappels écrits du trésorier (ou son représentant) est prononcée par le secrétaire général, après avis du bureau national, qui en informe la section départementale ou régionale.

Tout adhérent convaincu d'acte d'indiscipline ou qui a, par ses paroles ou ses écrits, porté atteinte aux principes ou à l'organisation du syndicat, pourra être suspendu par le secrétaire général après avis du bureau national.

Toutefois, cette suspension ne sera définitive qu'après un vote du conseil national devant lequel l'intéressé sera invité à présenter sa défense.

Article 20 :

Les réadmissions sont prononcées par le secrétaire général après avis du bureau national.

TITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES

Ressources - Cotisations

Article 21 :

Les ressources du syndicat se composent principalement du produit des cotisations. Il peut recevoir des subventions, dons et legs de toute nature qui seront soumis à l'approbation du bureau national.

La cotisation due par les adhérents actifs ou retraités est fixée annuellement par le bureau national.

Dans chaque section, les cotisations sont collectées sous la responsabilité du trésorier ou du secrétaire. Les produits sont adressés au trésorier.

TITRE V - PUBLICATIONS

Article 22 :

En temps que de besoin, le syndicat diffuse auprès de ses adhérents toutes informations utiles pour la défense de leurs intérêts matériels et moraux.

En aucun cas le syndicat ne saurait accepter la responsabilité des opinions émises sous leur signature par les auteurs des articles insérés dans ces publications.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 :

Dans tous les votes émis au sein du syndicat, soit au congrès national, soit dans les sections, et dans tous les cas où entre en jeu le nombre des adhérents, sont seuls comptés les votes des adhérents à jour de leur cotisation au titre de l'année n-1.

Article 24 :

Les fonctions exercées au sein du syndicat ne peuvent donner lieu à aucune rétribution en dehors du remboursement des indemnités de frais de déplacement selon un barème fixé chaque année par le bureau national.

Règlement intérieur

Article 25 :

Un règlement intérieur élaboré par le conseil national fixe toutes les mesures d'application nécessaires à la mise en œuvre des clauses statutaires.

Article 26 :

Les adhérents s'engagent à respecter toutes les dispositions des présents statuts dans le cadre de la déontologie confédérale FORCE OUVRIÈRE et s'interdisent tout acte, parole ou écrit susceptibles de nuire à l'action ou aux intérêts du syndicat.

Ils s'interdisent notamment toute adhésion à une association indépendante nationale, régionale, départementale ou locale, chargée de la défense de leurs intérêts professionnels spéciaux, sans l'agrément préalable du conseil national.

Nul ne peut faire partie de deux syndicats.

Article 27 :

Tout syndiqué peut avoir droit à l'assistance juridique du syndicat, des instances fédérales et confédérales pour toutes questions ou actions juridiques relatives à son travail et selon les modalités définies par le règlement intérieur du syndicat.

Révision des statuts

Article 28 :

Les modifications des statuts ne peuvent être adoptées que lorsque les suffrages exprimés favorables représentent au moins les 2/3 du nombre total des adhérents votants ou représentés réunis en congrès national extraordinaire.

Dissolution

Article 29 :

La dissolution du syndicat ne peut être prononcée que par un congrès national extraordinaire convoqué spécialement à cet effet et à la suite d'un vote au scrutin secret lorsque les suffrages exprimés favorables représentent au moins les 2/3 du nombre total des adhérents votants ou représentés.

Dans ce cas, la répartition de l'actif sera faite par une commission spécialement nommée à cet effet par le congrès national selon la réglementation en vigueur, au bénéfice de la ou des fédérations FORCE OUVRIÈRE poursuivant le même objet.

Litiges

Article 30 :

Tout litige dont le règlement n'est pas prévu par les présents statuts est soumis à l'appréciation du conseil national et le cas échéant, à l'arbitrage des instances fédérales ou confédérales qui sera souverain.

Article 31 :

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par le 1^{er} congrès national, dit congrès national constitutif.

Adoptés à Paris, le 3 novembre 2009

Modifiés à LACANAU (33) le 25 septembre 2012

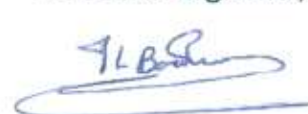
Modifiés à Ronce les Bains (17) le 8 octobre 2015

La Secrétaire générale,



Marie-Joëlle PETIOT

Le Secrétaire général,



Jean Luc BOULENGIER